

Primes aux cafés

ARRETE N° 144 abrogeant l'arrêté n° 106 du 28 février 1940 fixant la prime à payer aux cafés exportés du Territoire pendant le premier semestre 1940.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la loi du 31 mars 1931 portant création de caisses de compensation en vue d'assurer la sauvegarde de la production du caoutchouc et établissant une taxe spéciale sur les produits coloniaux français et étrangers;

Vu le décret du 31 mai 1931 modifié par le décret du 11 septembre 1937, réglant les conditions d'application de la loi du 31 mars 1931, assurant la sauvegarde de la production du caoutchouc et établissant une taxe spéciale sur certains produits coloniaux français et étrangers;

Vu le décret du 28 septembre 1939 modifiant l'article 17 (alinéa II) du décret du 31 mai 1931 relatif à l'octroi de primes à l'exportation des cafés coloniaux de qualité;

Vu le décret du 10 janvier 1940 déterminant les conditions d'exportation des cafés en provenance des territoires relevant du ministère des colonies;

Vu l'arrêté n° 68 fixant les modalités d'application du décret du 10 janvier 1940 déterminant les conditions d'exportation des cafés en provenance des territoires relevant du ministère des colonies;

Vu la dépêche ministérielle n° 638 du 13 janvier 1940 fixant le taux des primes à appliquer à la qualité supérieure des différentes variétés de café;

Vu l'arrêté n° 106 du 28 février 1940 fixant la prime à payer aux cafés exportés pendant le premier semestre 1940;

Vu le décret du 20 février 1940 reportant la date d'application du décret du 10 janvier 1940 à un an à compter de sa publication au journal officiel;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure abrogé l'arrêté n° 106 du 28 février 1940 fixant la prime à payer aux cafés exportés du territoire pendant le premier semestre 1940.

ART. 2. — Vu l'urgence le présent arrêté sera affiché immédiatement dans tous les lieux d'usage, enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mars 1940.

L. MONTAGNÉ.

Sociétés Indigènes de Prévoyance**Budget**

ARRETE N° 147 approuvant et rendant exécutoire le budget 1940 de la société indigène de prévoyance de Klouto.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux sociétés indigènes de prévoyance au Togo, modifié par les décrets du 31 juillet 1937 et du 18 septembre 1938;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1937 relatif au fonctionnement des sociétés indigènes de prévoyance, modifié par les arrêtés n°s 116 du 24 février 1938 et 287 du 21 mai 1938;

Vu l'arrêté n° 599 du 14 novembre 1937 portant création des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles au Togo et approuvant les statuts des sociétés;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget 1940 de la société indigène de prévoyance de Klouto, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : deux cent quarante-deux mille trois cent un francs (242.301 frs.).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mars 1940.

L. MONTAGNÉ.

Conditionnement des cafés coloniaux

ARRETE N° 148 abrogeant l'arrêté n° 68 du 9 février 1940 fixant les modalités d'application du décret du 10 janvier 1940 relatif au conditionnement des cafés coloniaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 10 janvier 1940 déterminant les conditions d'exportation des cafés en provenance des territoires relevant du ministère des colonies;

Vu l'arrêté n° 68 du 9 février 1940 fixant les modalités d'application du décret du 10 janvier 1940 déterminant les conditions d'exportation des cafés en provenance des territoires relevant du ministère des colonies;

Vu le décret du 20 février 1940 relatif au conditionnement des cafés coloniaux;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure abrogé l'arrêté n° 68 du 9 février 1940 fixant les modalités d'application du décret du 10 janvier 1940 relatif au conditionnement des cafés coloniaux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mars 1940.

L. MONTAGNÉ.

Organisation administrative

Service du conditionnement des produits agricoles

ARRETE N° 157 organisant dans le territoire du Togo le service du conditionnement des produits agricoles.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;